Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Finances des Collectivités Locales
Affaire suivie par : Rémi BERGER
Tél : 03 21 21 22 46
Courriel : remi.berger@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 NOV. 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Etablissements Publics communaux et
intercommunaux du Pas-de-Calais

Objet : Attribution du fonds de compensation pour la valeur ajoutée (FCTVA)
Pièce jointe : états déclaratifs

J'appelle votre attention sur les évolutions apportées par les textes réglementaires et législatifs parus en 2012 ainsi que par la jurisprudence sur l'éligibilité de certaines dépenses au FCTVA :

- Les logements sociaux : les dépenses réalisées pour les logements sociaux ne peuvent pas ouvrir droit à attribution du fonds car elles portent sur des biens qui sont confiés à des tiers inéligibles pour leur usage propre (article L1612-7 du code général des collectivités territoriales) ;

- Les communes nouvelles : l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a créé les communes nouvelles. Les modalités de création sont prévues par l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La commune nouvelle ne peut bénéficier du FCTVA, l'année même, que pour les dépenses qu'elle a pu réaliser directement après sa création. En revanche, les dépenses effectuées par les communes qui ont participées à la création de la commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

Vous voudrez bien me transmettre ces états avant le 1er février 2013 et, avant le 1er septembre 2013 pour les communes bénéficiant de la pérennisation, pour un règlement au cours de l'année 2013. Les états sont téléchargeables sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Espace-Collectivités/Circulaires. J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces états soient complétés le plus précisément possible. L'attribution du FCTVA ne présentant pas de caractère d'automaticité, les déclarations qui ne seraient pas établies à partir des états réglementaires ne seront pas prises en considération.

Enfin, je vous informe qu'une notice d'information rédigée à votre attention est à nouveau disponible à l'adresse internet ci-dessus rappelée afin de vous aider à remplir les états déclaratifs.

Le bureau des finances des collectivités locales est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE

Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
	TOTAL A	
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer , travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (annexe 6)	
	TOTAL B	
TOTAL DES DEPENSES	**TOTAL A + B**	
C	DEPENSES A DEDUIRE • Etat n° 2 • Etat n° 3 ***Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)*** ***Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA***	
	TOTAL C	
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	**TOTAL (A + B - C)**	

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à , le
Le maire ou le président,

Comptes 202 – 205
(uniquement pour les dépenses de logiciels) – **21 – 23**

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA.

NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES PAGES CORRESPONDANTES DU COMPTE ADMINISTRATIF

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Page au compte administratif	Montant	
					H.T.	T.T.C.
	Cachet de la collectivité			TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1)		

Fait à le

Cachet de la collectivité

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1
Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A.

Fait à , le
Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸+❹	
					HT	*TTC*	*HT*	*TTC*	*HT*	*TTC*	*HT*	*TTC*
										Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-7		

**Ces attributions ne seront pas remises e*

Fait à , le
Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L1615-2 du CGCT)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs….)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention (1)	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
			TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B –8)	

(1) une copie de la convention doit accompagner cette annexe

Fait à **, le**
Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1

Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie

Imputés au compte 204

(article L.1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs….)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
		TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B – 2)	

Fait à , le

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1

Frais d'études ***(article L.1615-7 du CGCT)***

Collectivité qui réalise l'étude :

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
		TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1) partie B – 11)	

Collectivité qui fait les travaux :

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à , le

Cachet de la collectivité

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) 39 200 X16/20 = 31 360

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).
La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en *[année]*, inscrites au compte administratif *[année]*, **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses antérieures au 1er janvier 2006 et, à compter du 1er janvier 2006, pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Délégataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en *[année]*

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
	Total	

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER -					
MOBILIER -					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1er janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER -					
MOBILIER -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) X16/20 = 31 360

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1er janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FCTVA : Mode d'emploi

Cette notice d'information a été rédigée à destination des élus et fonctionnaires des collectivités territoriales bénéficiaires du fonds afin de les aider à remplir leurs états déclaratifs.

I. Principes

Le Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités locales.

Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses réelles d'investissement. L'attribution de la dotation n'est pas automatique. Elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur la présentation de pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Elle repose sur 7 conditions cumulatives :

1) dépense réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;

2) dépense concernant un bien devant enrichir le patrimoine du bénéficiaire (principe de patrimonialité) ;

3) compétence du bénéficiaire pour intervenir dans le domaine concerné (principe de compétence) ;

4) dépense constitutive d'un investissement réel ;

5) dépense grevée de TVA ;

6) une dépense concernant une activité non assujettie à la TVA ;

7) le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

Textes applicables

Art L1615-1 à L1615-13 CGCT

Art R1615-1 à R 1615-7 CGCT

Art L 1511-8 (installation de professionnels de santé)

Art L6175-5, L6264-6, L6364-6, L6473-6 CGCT (collectivités d'outre-mer)

Art L211-7 Code de l'Éducation (établissements d'enseignement supérieur)

Art L121-7 Code de l'Urbanisme (documents d'urbanisme)

1) Les bénéficiaires (liste exhaustive)

- ✔ communes et sections de communes, départements, institutions départementales (Wateringues, Authie) ;
- ✔ leurs groupements (si tous les membres sont eux-mêmes bénéficiaires), leurs régies (si elles sont dotées de la personnalité morale et si leur activité n'est pas assujettie à la TVA) ;
- ✔ EPCI ;
- ✔ SDIS ;
- ✔ CCAS et CIAS ;
- ✔ caisses des écoles ;
- ✔ centre de formation des personnels communaux, CNFPT et centres de gestion.

2) Le principe de patrimonialité

Les dépenses d'équipement réalisées doivent être **intégrées dans le patrimoine du bénéficiaire**.

Cela implique que l'enfouissement de réseaux EDF ou Telecom n'est pas éligible. Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être repris. En ce qui concerne les lignes électriques, la commune est propriétaire des lignes qu'elle met à la disposition de EDF. Cependant, en application de l'article L 1615-7 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement réalisées par les communes sur les lignes électriques leur appartenant ne sont pas éligibles au FCTVA en raison de la mise à disposition des lignes à EDF, tiers non bénéficiaire du fonds.

➢ Exceptions

- les biens mis à disposition entre bénéficiaires : versement direct du FCTVA aux EPCI pour les investissements réalisés sur le patrimoine mis à disposition par les communes membres, versement direct aux SDIS, versement direct aux syndicats mixtes composés exclusivement de membres bénéficiaires ;

- les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, défense contre la mer, prévention des incendies de forêt) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Une convention doit être signée avec l'État quand les travaux sont effectués sur son domaine public ;

- les travaux de réhabilitation du patrimoine effectués par une commune sur des biens appartenant à une section de commune ;

- les travaux d'investissement réalisés par une collectivité ou un groupement de collectivités sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale (si le bénéficiaire a

compétence pour intervenir en matière de voirie et si une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie et la collectivité qui réalise les travaux). Ceci concerne les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements, fossés, parcs de stationnement de surface, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publique) ;

- les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public fluvial de l'État pour lesquels une convention doit être signée avec l'État ;

- les travaux d'investissement réalisés sur le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Une convention doit être signée avec le Conservatoire.

➢ **Cas particuliers**

Les logements de fonction : éligibles au FCTVA uniquement s'ils sont attribués par nécessité de service ;

Les frais d'études préalables effectuées par un bénéficiaire pour des travaux effectivement réalisés par un autre bénéficiaire et correspondant à des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA : **éligibles uniquement à partir du moment où l'équipement est réalisé et quand les frais sont virés au compte 23**

Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale : éligibles pourvu qu'elles résultent de la nécessité de pallier l'insuffisance locale dans le secteur concerné. Elles font l'objet d'une convention ;

Les foyers-logements construits et gérés directement par un bénéficiaire : éligibles au FCTVA uniquement pour la part destinée à un usage collectif. Les services proposés facultatifs ne sont pas éligibles au FCTVA. Les logements sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA ;

Les frais d'annulation d'un marché public : éligibles au FCTVA.

Le partenariat public-privé et le bail emphytéotique administratif : pour les biens édifiés dans ce cadre, versement du FCTVA uniquement sur la part de rémunération versée par le bénéficiaire à son cocontractant correspondant à l'investissement qu'il réalise pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA et à condition que le bien appartienne à la personne publique ou qu'elle ait décidé de l'intégrer dans son patrimoine à l'issue du bail. Si tel n'est pas le cas en fin de contrat, le bénéficiaire reverse à l'État la totalité des attributions reçues.

Pour tous les cas où une collectivité intervient sur un patrimoine ne lui appartenant pas, la convention doit être obligatoirement jointe aux états FCTVA

3) Le principe de compétence

Les dépenses déclarées doivent être réalisées dans le cadre des domaines de compétence de la collectivité.

Cas particuliers

EPCI à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux :

- soit les dépenses sont réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées : FCTVA attribué directement au groupement ;

- soit les dépenses sont réalisées par le groupement sous mandat, au nom et pour le compte de ses communes membres dans un domaine de compétence non transféré : FCTVA non attribué au groupement mais attribué aux communes en année N+2.

Compétence en matière d'incendie et de secours :

Elle est normalement attribuée aux SDIS. Toutefois, les communes, départements ou ECPI peuvent, à leur demande et par convention, se voir confier la responsabilité de grosses réparations, d'extensions, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant : le FCTVA leur est attribué dans ce cas. Le FCTVA est aussi attribué aux communes ou EPCI ayant gardé pleine compétence pour les centres de première intervention.

Édifices cultuels appartenant à un bénéficiaire :

Ce sont les lieux affectés à la pratique religieuse et utilisés pour la célébration du culte, sacristies, chapelles attenantes, ainsi que les immeubles par destination (orgues scellés, cloches) et le mobilier qui les garnit.

Le FCTVA ne peut être attribué que pour les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation du patrimoine. Il s'agit des travaux de grosses réparations (réfection de charpente, toiture, sol, mur...) et des travaux d'entretien à caractère conservatoire (peinture, électricité...). A titre d'exemple, la réparation d'un orgue ancien est éligible mais pas l'achat d'un nouvel orgue.

Établissements d'enseignement supérieur :

L'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur par convention (qui précise le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties).

Les engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

4) Une dépense constitutive d'un investissement réel

Seules sont éligibles au FCTVA les dépenses constitutives d'un investissement réel : il faut une opération non répétitive (non renouvelable à intervalle régulier) permettant l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine, ou ayant pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un bien existant : mise aux normes de l'installation électrique, élargissement d'une route...

Ne sont pas éligibles au FCTVA les dépenses de fonctionnement, même d'un montant important : réfection des enduits d'usure sur la voirie, remplacement de quelques éléments de bordurage, nettoyage des réseaux d'assainissement, travaux de peinture, frais de mise en circulation ou de réparation de véhicules, extension de garantie, maintenance, frais de formation, leasing, achat de livres de bibliothèque dans le cadre d'un renouvellement d'ouvrages qui n'augmente pas le fonds documentaire...

5) Une dépense grevée de TVA

Le FCTVA ne peut être attribué que si la dépense a été grevée de TVA : la facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître la TVA acquittée.

Les dépenses acquittées HT ne sont pas éligibles au FCTVA : achat de terrain nu, achat de matériel d'occasion (sauf si la TVA acquittée apparaît sur la facture correspondante), frais d'insertion au Journal Officiel, frais notariés indiqués dans une attestation, frais de personnel des travaux en régie.

6) La dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA

Si la dépense concerne une activité assujettie à la TVA, elle n'est pas éligible au FCTVA : la TVA est récupérable par la voie fiscale dans les mois suivant le paiement. La comptabilité de ces services doit être retracée dans un budget annexe. Le fait que ces activités soient placées dans le champ d'application ne signifie pas qu'elles sont obligatoirement soumises à la TVA. En effet, certaines activités mentionnées peuvent, bien que placées dans le champ de la TVA, bénéficier d'une exonération en application de dispositions particulières.

Ainsi, ne sont pas éligibles au FCTVA : l'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les campings (si la recette annuelle est supérieure à 15244,90€), les cinémas, les locations de salles et de locaux, les transports de personnes, les parcs de stationnement payants situés hors voie publique, les services portuaires de plaisance et aéroportuaires, la distribution de gaz/électricité/énergie thermique, la distribution d'eau dans les communes de plus de 3000 habitants, toute activité économique.

7) Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

Quand un bénéficiaire a obtenu le bénéfice du FCTVA pour un bien utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à la TVA, il est tenu à un reversement à l'État, sauf s'il confie ensuite le bien :

- à un tiers non bénéficiaire pour gérer un service public que le bénéficiaire lui a délégué (affermage, concession) ou fournir au bénéficiaire une prestation de services (contrat d'entretien de piscine ou de la voirie, contrat d'exploitation d'une usine d'incinération des déchets ménagers...) ;

- à un tiers non bénéficiaire pour exercer une mission d'intérêt général, c'est-à-dire une activité répondant à un besoin de la population en l'absence ou la carence de l'initiative privée : associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (crèche, maison de retraite, musée, centre d'aide aux personnes démunies...), maintien de services de proximité en milieu rural (Poste, commerce) ;

- à l'État à titre gratuit (réseau de télésurveillance, locaux confiées à l'enseignement supérieur...).

II. Détermination de l'assiette

Il faut déduire les **subventions spécifiques de l'État calculées TVA incluse** des dépenses réelles d'investissement servant de base au calcul : Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau (FNDAE), Fonds Forestier National (FFN), Concours National pour le Développement du Sport (CNDS), Fonds d'Intervention pour l'Aménagement du Territoire (FIAT), Fonds Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural (FIDAR), subventions de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie).

En revanche, les subventions versées sur un montant de dépenses HT ne doivent pas être déduites (Dotation Globale d'Equipement (DGE), Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), produit des amendes de police...). Liste non exhaustive

➢ Calcul

Montant total des dépenses réelles d'investissement éligibles x 15,482 %

➢ Remboursement

Le remboursement du FCTVA s'effectue :

- pour les communes : au vu du compte administratif N-2.
- Dans le cadre du dispositif de remboursement anticipé mis en oeuvre dans le Plan de Relance de l'Economie et si une convention a été signée : au vu du compte administratif N-1
- pour les EPCI à fiscalité propre : sur les dépenses afférentes à l'année en cours. Paiement au trimestre

III. La rédaction des états déclaratifs

Pour bénéficier du FCTVA, il faut établir des états déclaratifs selon les modèles disponibles dans l'espace dédié aux collectivités territoriales sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

Il est rappelé le principe de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat. Toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite.

Tous les états déclaratifs doivent être complétés (mention NEANT au besoin), signés et visés par l'ordonnateur avant d'être transmis en sous-préfecture ou, pour l'arrondissement d'ARRAS, en préfecture. Pour chacun d'entre eux, vous devez veiller à mentionner obligatoirement de manière précise :

- ✔ le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- ✔ le libellé explicite de l'opération (construction d'une salle des fêtes, destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion, peinture intérieure suite à création d'une nouvelle salle, création d'un bosquet rue XX, élargissement de voirie, création de trottoirs, acquisition de matériel informatique pour la mairie...),
- ✔ les modalités de gestion du service (gestion directe, délégation de service public : concession ou affermage, régie),
- ✔ la destination du bien et l'utilisateur principal (mairie, école, services techniques...),
- ✔ la page du compte administratif retraçant l'opération (ou le numéro de mandatement pour les EPCI à fiscalité propre),
- ✔ les montants HT et TTC.

Les états sont au nombre de 6 :

État n°1 (dépenses potentiellement éligibles au FCTVA et dépenses à déduire)

Annexe 1 : reprise de la totalité des comptes 21, 23, 202, 205 et 204.

Ne pas déduire les subventions. En cas d'annulation de marché public : joindre la copie du jugement d'annulation du marché et le cas échéant la copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou la convention de transaction.

État n°2 (dépenses exclues du FCTVA)

Mentionner :

- ✔ les dépenses concernant les biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires (hors exceptions),
- ✔ les dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant déjà ouvert droit au FCTVA,
- ✔ les opérations concernant l'enseignement supérieur,
- ✔ les sommes versées au titre d'avances et acomptes versés sur commande (comptes 237 et 238),
- ✔ les travaux HT (matériel d'occasion, terrains nus, frais de personnel des travaux en régie),
- ✔ les travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires (hors exceptions),

- ✔ les dépenses concernant les biens concédés ou affermés (avec transfert de la TVA).

État n°3 (subventions spécifiques de l'État) : Ces subventions seront déduites des dépenses éligibles.

État n°4 (reversement des attributions de FCTVA en cas de cession ou de mise à disposition de biens à un tiers non bénéficiaire)

État n°5 (opérations nouvellement imposables au régime de la TVA)

État n°6 (opérations sortant du régime de la TVA)

Foire aux questions

Les frais d'études sont-ils éligibles ?

Oui, pourvu que l'équipement soit effectivement réalisé. Les frais d'études sont alors virés du compte 132 (M 4) ou du compte 203 (M 14) au compte 21 ou 23.
En revanche, **une étude préparatoire non-suivie de réalisation de l'équipement est non-éligible et transférée en fonctionnement.**

Les travaux réalisés dans le cadre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sont-ils éligibles ?

Non, le FCTVA ne peut être versé pour des biens mis à la disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds.
Cependant, dans l'hypothèse où **à l'issue des travaux, la collectivité reste propriétaire des fourreaux et les loue à l'opérateur, elle peut récupérer la TVA par la voie fiscale.**

Les investissements réalisés dans une maison de retraite dont la gestion est confiée à une association sont-ils éligibles ?

Oui, le Conseil d'Etat considère qu'une collectivité peut confier la gestion d'un bien à un tiers non éligible (affermage, association…) sans perdre le droit au remboursement FCTVA **sous réserve que l'investissement n'ait pas pour objet ou effet d'avantager le tiers** (cf. arrêt Conseil d'Etat du 5 avril 2004 – commune de FAREBERSVILLER).

Quelles sont les dépenses éligibles en matière de voirie ?

Les charges de fonctionnement, les dépenses d'entretien ou de réparation destinées à conserver la voirie dans de bonnes **conditions d'utilisation, ou à la remettre en bon état (couche de surface, réparations localisées, rabotage…) sont exclues.**

En revanche, les travaux qui apportent une **amélioration du service rendu à l'usager actuel ou futur** (construction de voies nouvelles, modifications substantielles des caractéristiques géométriques ou amélioration de la résistance mécanique) sont éligibles.

Les travaux réalisés par une commune sur les aménagements de voirie départementale sont-ils éligibles ?

Oui, par dérogation, les communes peuvent bénéficier des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement qu'elles réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale (compte 458), sous réserve de la **signature préalable d'une convention précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.**

Les fonds de concours destinés à des travaux de voirie sont-ils éligibles ?

Oui, par dérogation depuis le 1er janvier 2005, à condition que le fonds de concours (compte 657) soit exclusivement destiné à la réalisation d'investissement sur le domaine public routier et que le montant de ce fonds soit déduit de l'assiette des dépenses de la collectivité qui le reçoit.

Les opérations d'aménagement de zone ou de lotissement réalisées par une collectivité territoriale sont-elles éligibles ?

Les zones d'aménagement et les lotissements sont assujettis respectivement de plein droit et sur option au **régime de la TVA fiscale**. Les travaux d'infrastructure (voirie, réseaux, ouvrages d'art…) sont répercutés dans le prix de vente des biens ou des parcelles.

En revanche, les dépenses relatives aux équipements publics (école, piscine) aménagés dans la zone sont éligibles **s'ils restent la propriété de la collectivité.** La voirie publique et les réseaux le sont également.

Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont-ils éligibles ?

Oui, les dépenses exposées par les collectivités pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme, inscrites en investissement (compte 202), ouvrent droit au FCTVA. Sont concernés : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, ainsi que les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Un bien acheté depuis 3 ans est revendu. Le FCTVA doit-il être remboursé ?

Oui, le remboursement doit être égal au FCTVA perçu, diminué d'un abattement d'un cinquième par année (ou fraction d'année) écoulée entre la date d'acquisition et la date de cession pour les biens meubles. Cet abattement est effectué par dixième pour un immeuble. Le remboursement s'effectue deux ans après la cession par prélèvement sur le FCTVA à verser.

Principales dépenses inéligibles

A

Acquisitions de terrains et d'immeubles ;
Affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière) ;
Aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente) ;
Avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain).

B

Biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Ex : logement loué, presbytère, commerce (sauf logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service).

C

Camping (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros) ;
Cinéma (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

E

Enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension

F

Frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement) ;
Frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement) ;
Frais d'études (sauf si suivis de travaux) ;
Frais d'insertion au Journal Officiel (non soumis à la TVA) ;
Frais notariés (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA).

G

Gîtes (s'ils sont loués plus de 6 mois par an).

L

Leasing (dépense de fonctionnement) ;
Livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock) ;
Location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine) ;
Location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

O

Occasion (sauf si TVA acquittée).

P

Peinture intérieure (dépense de fonctionnement) ;
Piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée).

T

Travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible) ;
Travaux pour le compte de tiers. Ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité).

V

Viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité) ;

Voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation (dépenses de fonctionnement).